

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
du 8 mai au 12 juin 2012

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
Du 8 MAI AU 12 JUIN 2012



Mis en ligne le 18 juin 2012

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

*Pour le préfet et par délégation
Le chef de mission*

Signé : Christian SUERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE

DU 8 MAI 2012 AU 12 JUIN 2012

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE RÉGION:

➤ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- Arrêté n° 2012-07 du 11 mai 2012 relatif à une autorisation de capture, marquage, transport, détention, utilisation, relâché d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillons de matériel biologique d'espèces d'oiseaux protégées (11/05/12)
- Arrêté n° 2012-08 du 14 mai 2012 relatif à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillons de matériel biologique et de spécimens morts d'espèces animales protégées (14/05/12)

➤ ARS Midi-Pyrénées

- Arrêté portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie (7/05/12)

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

➤ Direction des services du Cabinet

Bureau du Cabinet

- Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest (27/03/12).

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN 20) (10/05/12)
- Arrêté préfectoral établissant la liste des campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible (23/04/12) – annexe (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (15/05/12) – liste des communes (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (15/05/12) – fiche communale Bompas (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (15/05/12) – fiche communale Moulis (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)

- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (15/05/12) – fiche communale Savignac les Ormeaux (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)

➤ **Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques**

Élections et police administrative

- Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise « Service funéraire ROMERO » à Pamiers (10/05/12)

Collectivités locales et expertise juridique

- Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mirepoix (14/05/12) – statuts (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)
- Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Oust (14/05/12) – statuts (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)
- Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Séronnais 117 (14/05/12) – statuts (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)
- Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Tarascon (14/05/12) – statuts (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)
- Arrêté préfectoral autorisant le SMDEA à mettre en œuvre une tarification forfaitaire en matière d'eau et d'assainissement (9/05/12)

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ **Direction Départementale des Territoires (DDT)**

- Arrêté préfectoral conjoint Haute-Garonne, Ariège relatif à la demande de la S.A CPH de disposer de la force motrice de la rivière le Salat (5/06/12)
- Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de réhabilitation de la ripisylve du ruisseau de Loubières au profit de la Communauté de Communes du Pays de Foix (23/05/12)
- Arrêté préfectoral fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Ariège (4/05/12)
- Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Monesple (30/05/12)
- Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montaut (31/05/12)
- Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Manses (07/06/12)
- Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées (Campagne d'irrigation 2012) - Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (I.I.A.B.M.) (24/04/12) – 2 annexes (*Les annexes de cet arrêté sont consultables en annexe de ce recueil des actes administratifs*)
- Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées (Campagne d'irrigation 2012) - Mandataire : Institution Interdépartementale pour la Création et l'Exploitation d'Ouvrages de Production d'Eau Brute en Ariège et en Haute-Garonne (I.I.C.E.O.P.E.B.) (24/04/12) – annexe (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs*)

- Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées (Campagne d'irrigation 2012) - Mandataire : Chambre d'Agriculture de l'Ariège (24/04/12) – annexe (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs.*)
- Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées (Campagne d'irrigation 2012) Mandataire : Association Syndicale Ariègeoise des Irrigants de la Lèze (A. S. A. I. L.) (24/04/12) – annexe (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs.*)
- Arrêté portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Ax-les-Thermes Petches (04/06/12)
- Arrêté portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Appy (05/06/12)
- Arrêté préfectoral définissant les modalités de mise à la disposition du public et des collectivités territoriales intéressées du projet d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches présenté par « le Domaine des Oiseaux » sur la commune de Mazères (08/06/12)

➤ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

- Arrêté préfectoral n° 2012/2 portant subdélégation de la signature de Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs (12/06/12)
- Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (01/06/12)

➤ **Direction Territoriale de l'ARS (Agence Régionale de Santé)**

- Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires dans le département de l'Ariège (09/05/12)
- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Taillades, Pradets Amont & Aval, Carbouès situées sur la commune d'Aulus-les-Bains, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) (02/05/12) – annexe (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs.*)
- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux d'une source située au lieu dit Moncaout sur la commune de Soulan, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) (02/05/12) – annexe (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs.*)
- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bouteille Supérieure située sur la commune de Salsein, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) (02/05/12) – annexe (*L'annexe de cet arrêté est consultable en annexe de ce recueil des actes administratifs.*)

➤ **Unité territoriale de la DIRECCTE**

- Arrêté portant agrément d'un organisme de Services à la Personne - entreprise VIVRADOM' (28/02/12)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 539 091 850 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail – entreprise VIVRADOM' (28/02/12)

- Arrêté portant agrément d'un organisme de Services à la Personne - entreprise APM Ariège Pyrénées Multiservices (30/03/12)
- Arrêté portant agrément d'un organisme de Services à la Personne - association ARIEGE ASSISTANCE (28/02/12)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 776 656 308 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - association ARIEGE ASSISTANCE (28/02/12)
- Arrêté portant agrément d'un organisme de Services à la Personne - association UNION DES FAMILLES DU CANTON DE FOIX ET DE L'ARIEGE (28/02/12)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 387 465 768 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - association UNION DES FAMILLES DU CANTON DE FOIX ET DE L'ARIEGE (28/02/12)
- Arrêté portant agrément d'un organisme de Services à la Personne - association LE CANTOU (14/05/12)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 322 186 420 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - association LE CANTOU (14/05/12)
- Arrêté portant agrément d'un organisme de Services à la Personne - association AJE PRO (17/02/12)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 478 092 877 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - association AJE PRO (17/02/12)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 479 236 895 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - association intermédiaire ARCSI (01/03/12)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 335 034 344 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - association AAPRE (20/02/12)
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 751 217 480 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail – entreprise A DEUX MAINS (07/05/12)

➤ **Maison d'Arrêt**

- Décision de délégations de signature (16/05/12)

ACTE SOUMIS À PUBLICATION

➤ **Avis de concours**

- Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier en vue de pourvoir 2 postes vacants au centre hospitalier Ariège Couserans



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° 2012-07 du 11 mai 2012 relatif
à une autorisation de capture, marquage, transport, détention, utilisation, relâché d'individus et de
prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillons de matériel biologique
d'espèces d'oiseaux protégées**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-35 du 4 juillet 2011 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Olivier Calvez le 9 février 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 17 avril 2012 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté -

- Article 1° - Le Centre National de Recherches Scientifiques de Moulis (09) est autorisé, dans le département de l'Ariège, à :
- capturer, marquer, transporter, détenir, utiliser, relâcher des individus
 - à prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire des échantillons de matériel biologique

des espèces d'oiseaux selon les conditions définies aux articles 4°, 5°, 6° et 7° du présent arrêté.

Article 2° Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Olivier Calvez, CNRS,
- Alexis Chaine, CNRS,
- Andrew Russel, université d'Exeter (UK) en détachement au CNRS de Moulis,
- Camille Bonneaud, CNRS,
- Morgan Antoine, CNRS.

Des étudiants de niveau Licence 3 à Master 2 pourront être mandatés sur cette étude et interviendront sous la responsabilité des personnes mentionnées ci-dessus. Les noms de ces étudiants seront communiqués chaque début d'année à la DREAL Midi-Pyrénées. Ils ne seront pas autorisés à effectuer les prélèvements sanguins prévus à l'article 5° du présent arrêté.

Article 3° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche focalisé sur le comportement, l'évolution et la dynamique des populations naturelles d'oiseaux.

Article 4° - Les effectifs maximum d'oiseaux qui seront capturés et marqués par an sur la durée de la présente autorisation sont les suivants :

- Mésange charbonnière (*Parus major*) : 800 adultes et 4000 jeunes, répartis sur 5 populations,
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) : 800 adultes et 4000 jeunes, répartis sur 5 populations,
- Mésange noire (*Periparus ater*) : 200 adultes et 600 jeunes, répartis sur 5 populations,
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) : 400 adultes et 2000 jeunes, répartis sur 5 populations,
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) : 200 adultes et 600 jeunes, répartis sur 5 populations,
- Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*) : 200 adultes et 500 jeunes, répartis sur 5 populations,
- Moineau domestique (*Passer domesticus*) : 200 adultes et 600 jeunes, répartis sur 5 populations,
- Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) : 200 adultes et 600 jeunes, répartis sur 5 populations,

Article 5° - Les individus seront capturés manuellement puis relâchés immédiatement sur place après l'application des protocoles suivants :

- prise de mesures morphométriques,
- prise de photographies,
- prélèvement de sang effectué sur la veine alaire, ces prélèvements ne pourront être réalisés que par les personnes citées à l'article 1° ayant l'agrément Expérimentation animale de niveau I,
- prélèvement d'une plume.

Article 6° - Les individus seront bagués avec :

- bagues en métal du Programme National de la Recherche Ornithologique (PNRO),
- bagues de couleurs.

Article 7° - Pour toutes les espèces mentionnées à l'article 4° du présent arrêté, un maximum de 200 individus par an pourront être capturés puis détenus 3 à 6 semaines dans les volières de la station d'écologie expérimentale du CNRS de Moulis. Ces captures et détention devront être effectuées en dehors des périodes de reproduction de chaque espèce.

Article 8° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016 pour les espèces :

- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*),
- Moineau domestique (*Passer domesticus*).

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012 pour les espèces :

- Mésange noire (*Periparus ater*),
- Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*).

Article 9° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées avant le 31 mars, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. A l'issue de l'étude, un rapport de synthèse, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement avant le 31 décembre 2016.

Un suivi particulier des individus de Mésange noire et de Mésange huppée sera mis en place afin d'établir un bilan sur l'impact des prélèvements sanguins sur la survie des individus. Ce bilan sera transmis avant le 31 décembre 2012 à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 10° - Les personnes citées à l'article 1° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 11° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 12° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 11 mai 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'Environnement, le l' Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-08 du 14 mai 2012 relatif
à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens vivants
et d'enlèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillons de
matériel biologique et de spécimens morts d'espèces animales protégées**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-35 SD du 4 juillet 2011 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le bureau d'étude Ecotone le 21 février 2012 ,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 17 avril 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - Le Bureau d'étude Ecotone, résidence des coteaux bâtiment Estérel appartement 417 est autorisé, sur les communes citées en annexe 3, à :

- capturer temporairement et relâcher sur place les spécimens vivants des espèces citées à l'annexe 1 du présent arrêté selon les conditions prévues aux articles 3°,
- enlever, transporter, détenir, utiliser, détruire des échantillons de matériel biologique et de spécimens morts des espèces citées à l'annexe 2 du présent arrêté et selon les conditions prévues à l'article 4°,

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- Marie Winterton
- Nathalie Thauvin
- Mathieu Orth
- François Loiret
- François Berthet
- Elsa Fernandes
- Pierrick Chasle

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de la réalisation d'une étude écologique en vu du futur projet d'aménagement de le RD625 entre Mirepoix et Lavelanet.

Article 3° - Les individus seront capturés manuellement ou à l'aide de filets et seront relâchés immédiatement sur place après identification. Les bénéficiaires de la présente autorisation cités en article 1° appliqueront les précautions sanitaires pour limiter la propagation de champignons pathogènes lors de captures d'amphibiens.

Article 4° - Les prélèvements de spécimens morts et d'échantillons de matériel biologique seront effectués en fonction des spécimens qui seront trouvés sur l'aire d'étude.
Les échantillons seront placés dans des sachets individuels et conservés au congélateur dans les locaux du bureau d'étude Ecotone.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 6° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des enlèvements et des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et aux DREAL coordinatrices de Plans Nationaux d'Actions, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

- Article 7° - Le Bureau d'étude Ecotone précisera dans le cadre de ses publications et communications auprès du grand public que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 14 mai 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

ARS-2012-042-Officine-DT

ARRETE

portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, modifiant le code de la santé publique ;

Vu loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 74 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Marie MUNOZ
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

6 place de l'Hôtel de Ville
09340 VERNIOLLE

au

32 avenue des Pyrénées
09340 VERNIOLLE

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 février 2012 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Ariège en date du 13 février 2012 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 mars 2012 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 25 avril 2012 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ;

Considérant que le local où le transfert est projeté aura pour effet d'optimiser les conditions d'accueil de la population ;

Considérant qu'ainsi les conditions de l'article L5125-3 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Anne-Marie MUNOZ
en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire

6 place de l'Hôtel de Ville
09340 VERNIOLLE

au

32 avenue des Pyrénées
09340 VERNIOLLE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°0 9#000087.

Article 3 – Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an qui court à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constatée, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R 6122-42 du code de la santé publique cette décision est susceptible de recours, dans le délai de deux mois à partir de la réception de la notification pour le demandeur et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, devant monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la santé - direction générale de l'offre de soins - sous-direction de la régulation de l'offre de soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

A Toulouse, le 7 mai 2012
Signé : Ramiro Pereira

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du
préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, chargé du
secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest.

Le Préfet du département de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant Monsieur Hubert WEIGEL préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador PÉREZ, préfet du département de l'Ariège ;

VU la décision ministérielle du 27 novembre 2003 nommant Monsieur Bruno CLEMENCE, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Salvador PÉREZ, préfet du département de l'Ariège, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WEIGEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Bruno CLEMENCE, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno CLEMENCE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Anabel LESOURD, directrice des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anabel LESOURD, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Jean-Michel ACCORSI, délégué régional de Toulouse.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anabel LESOURD et de M. Jean-Michel ACCORSI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Magali DUHARCOURT, chef du bureau des personnels et du recrutement, uniquement pour les correspondantes courantes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 27 mars 2012

Signé Salvador PÉREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET DE L'ARIÈGE

Cabinets des Préfets

Services interministériels de
défense et de protection civiles

*Arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales
et de l'Ariège fixant les prescriptions particulières
d'exploitation complémentaires prévues dans le
cadre du renouvellement de l'autorisation
d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN 20).*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Préfet coordonnateur,

et

le Préfet de l'Ariège,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles R. 118-3-2 et R. 118-3-3 ;

VU le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 22-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2008 approuvant le plan de gestion du trafic sur le réseau routier national desservant le secteur du Puymorens (RN 22, RN 320 et RN 20 dans sa section comprise entre les communes d'Ax-les-Thermes et Bourg-Madame) ;

VU l'arrêté interdépartemental du 27 juillet 2009 portant règlement de circulation dans le tunnel routier du Puymorens ;

VU l'avis de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 22 septembre 2009 (cf. avis MNM/28/04/2/VI) ;

VU l'avis conjoint des chefs des services départementaux de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 30 juin 2010 ;

VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège n° 2010263-0001 du 20 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;

VU l'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège n° 2011-314-0025 du 10 novembre 2011 fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;

VU l'avis de la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 24 avril 2012 siégeant en formation unique, conformément à l'article 22-2 du décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les risques existants sur l'itinéraire alternatif constitué par la route dite du col de Puymorens, notamment en période hivernale ;

Considérant le risque d'avalanches existant au droit des plates-formes d'accès au tunnel routier du Puymorens, notamment de la plate-forme Nord ;

Considérant qu'il incombe aux préfets des deux départements concernés de prendre dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, eu égard aux précautions qui s'imposent en matière de sécurité routière, les mesures de régulation du trafic propres à garantir la sécurité des usagers du tunnel et de la RN 20 ;

ARRÊTENT

Art. 1^{er}. – Les conditions de fonctionnement et les dérogations à l'alternat et la régulation du trafic des poids-lourds et des autocars pour l'exploitation du tunnel routier du Puymorens sont reconduites selon les modalités du protocole annexé au présent arrêté, à compter du 15 mai 2012, pour une période d'expérimentation de 6 mois supplémentaires, et qui feront l'objet d'une évaluation à l'issue.

Ces dispositions sont susceptibles d'être révisées en fonction des observations résultant de leur mise en œuvre.

Art. 2. – L'arrêté conjoint des préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège n° 2011-314-0025 du 10 novembre 2011 susvisé fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens (*RN 20*) est abrogé.

Art. 3. – Conformément à l'article R. 312-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès des autorités qui l'ont délivrée.

Art. 4. – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, la directrice des services du cabinet du préfet de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional Aquitaine – Midi-Pyrénées de la S.A Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Fait à Perpignan, le 10 mai 2012

Le Préfet de l'Ariège,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

SIGNÉ

SIGNÉ

Salvador PÉREZ

René BIDAL



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction des services du cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETÉ PREFECTORAL

Etablissant la liste des campings et de stationnement
des caravanes soumis à un risque naturel ou
technologique prévisible

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement ;
VU Le code de l'urbanisme ;
VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
VU Le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
L'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
Les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1995, 4 octobre 1996, 23 mai 1997 et 5 octobre 1998 établissant la liste des campings soumis à un risque naturel dans le département de l'Ariège ;
- SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons, la directrice des services du cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 avril 2012

Signé : **Salvador PÉREZ**

**ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L271-4 et L 271-5 ;
- VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 9 et 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

..../....

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 1er est adressé aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture, il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Foix, le 15 mai 2012

Le préfet,

signé

Salvador PÉREZ

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET DE L'ARIEGE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bompas sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et en mairie de Bompas.

.../...

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de Bompas et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de Bompas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 15/05/2012

Le préfet,

Signé

Salvador PÉREZ

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET DE L'ARIEGE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Moulis sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et en mairie de Moulis.

.../...

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de Moulis et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de Moulis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 15 mai 2012

Le préfet,

signé

Salvador PÉREZ

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET DE L'ARIEGE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Savignac-les-Ormeaux sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
 - la délimitation des zones exposées,
 - la nature des risques dans chacune des zones exposées,
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- et le cas échéant
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et en mairie de Savignac-les-Ormeaux.

.../...

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de Savignac-les-Ormeaux et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de Savignac-les-Ormeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 15 mai 2012

Le préfet,

signé

Salvador PÉREZ

ARRETÉ PREFECTORAL
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal
de l'entreprise « Service funéraire ROMERO »
à Pamiers

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55 ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 5 mars 2012, complétée le 4 avril 2012 par M. Didier ROMERO, sis 20, rue des Landes à Pamiers (09100) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de l'entreprise « Service funéraire ROMERO », dirigé par M. Didier ROMERO, sis 20, rue des Landes à Pamiers (09100), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire la prestation suivante :

- Fourniture des personnes et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **12 – 09 – 96**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **1 an** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 10 mai 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

DominiqueFOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Mirepoix

LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Mirepoix modifié par les arrêtés des 14 février, 7 octobre, 23 et 26 décembre 1996, 20 mai 1997, 18 et 19 décembre 2000, 16 août et 28 décembre 2001, 22 octobre 2002, 15 décembre 2003, 17 février et 9 décembre 2004, 30 novembre 2005, 11 août 2006, 17 février, 30 décembre 2009 et 17 août 2011
- VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2011 proposant les extensions de compétences suivantes: « *réalisation et animation d'une charge forestière intercommunale, participation financière aux projets d'équipements collectifs départementaux et communaux réalisés pour la couverture des zones blanches de télévision numérique terrestre pour le passage de la télévision au tout numérique, réalisation des opérations sous mandat pour les projets d'aménagement de la voirie communale, réalisation des études d'accessibilité des bâtiments publics et Plan d'accessibilité pour les communes membres* »
- VU les délibérations favorables à ces extensions de compétences des communes de: Aigues Vives(25/10/2011), Belloc(26 novembre 2011), Camon (18 novembre 2011), Cazals des Bayles(11 janvier 2012), Dun(23 octobre 2011), Lagarde(22 novembre 2011), Lérans(24 novembre 2011), Malegoude(13 janvier 2012), Manses(16 décembre 2011), Mirepoix(29 novembre 2011), Montbel(28 novembre 2011), Moulin-Neuf(17 octobre 2011), Le Peyrat(9 novembre 2011), Pradettes(29 novembre 2011), Régat(28 novembre), Roumengoux(24 novembre 2011), Saint Julien de Gras Capou(24 octobre 2011), Saint Quentin la Tour(22 novembre 2011), Saint Foi(30 novembre 2011), Tourtrol(28 octobre 2011) et Troye d'Ariège(21 novembre 2011),

Vu l'avis défavorable de la commune de LIMBRASSAC en date du 21 octobre 2011

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'extension des compétences de la Communauté de Communes de Mirepoix est autorisée et intégrée dans les statuts de la Communauté de Communes de Mirepoix annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Madame le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Mirepoix, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel LABORIE

NB : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE
.....

ARRETÉ PRÉFECTORAL

portant extension de compétences de la Communauté de
Communes du Canton d'OUST

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la transformation du district en communauté de communes et modifié par les arrêtés du 12 octobre 2001, 12 septembre 2002, 26 octobre 2004, 22 août 2006 et 18 septembre 2008,
- VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2011 proposant une modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oust en matière de communications électroniques,
- VU les délibérations approuvant cette modification des communes de: Ercé (07/10/2011), Oust (28/10/2011), Seix (30/09/2011), Sentenac d'Oust(01/10/2011), Soueix-Rogalle(29/09/2011)
- VU l'absence de délibérations des communes d'Aulus les Bains, Couflens et Ustou

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général

A R R E T E :

ARTICLE 1: L'extension des compétences de la Communauté de Communes du Cantons d'OUST en matière de communications électroniques est autorisée et intégrée dans les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président de la communauté de communes du canton d'Oust, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 14 mai 2012
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Michel LABORIE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE
.....

ARRETÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'extension des compétences de la communauté de
communes du Séronnais 117

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1991 autorisant la création du district du Séronais-117 modifié par l'arrêté du 26 juin 1992,
- VU l'arrêté du 24 décembre 1993 autorisant la transformation du district en communauté de communes du Séronais-117, modifié par les arrêtés du 7 octobre 1996, du 25 novembre 1997, du 31 mai 1999, du 11 novembre 2000, du 24 juillet 2002, du 12 septembre 2002, du 18 mars 2004, du 9 décembre 2004, du 22 février 2006, du 26 septembre 2007, du 19 mai 2009, du 11 mai 2011, du 14 juin 2011, du 18 octobre 2011
- VU la délibération du conseil communautaire du 4 novembre 2011 proposant l'extension de compétences suivante
« **acquisition et mise à disposition de matériel aux communes membres après établissement d'un règlement de mise à disposition et la prestation de services pour le compte d'autres collectivités par convention** »
- VU les avis favorables à cette extension des communes de: Allières (10/11/2011), Cadarcet (19/11/2011), La Bastide de Sérou(19/12/2011) Castelnau-Durban(25/11/2011), Durban sur Arize(17/03/2012), Larbont(19/11/2011), Montagagne(08/11/2011), Nescus(18/11/2011), Rimont(30/03/2012), Suzan(29/11/2011),
- VU l'absence de délibérations des communes d'Alzen, Esplas de Sérou,, Montseron, Sentenac de Sérou
- Considérant** que cette décision peut être retenue compte tenu des règles de majorité prévues par l'article L.5211-17 du C.G.C.T. précité,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général

A R R E T E

Article 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes du Séronnais 117 relative à l'acquisition et mise à disposition de matériel aux communes membres ainsi que la prestation de services pour le compte d'autres collectivités par convention est autorisée et intégrée dans les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 14 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel LABORIE

NB : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

ARRETÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'extension des compétences de la communauté de
communes du pays de Tarascon

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Tarascon modifié
- VU** la délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2011 proposant une modification statutaire relative à la réalisation d'un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) et d'un diagnostic des Établissements Recevant du Public (ERP)
- VU** les avis favorables à cette modification des communes de: Alliat(13/04/2012), Arignac(13/12/2011), Arnave(18/02/2012), Bedeilhac-Aynat(24/11/2011), Bompas(23/11/2011), Cazenave-Serres et Allens(28/01/2012), Génat(16/12/2011), Gourbit(03/12/2011), Lapège(10/12/2011), Mercus-Garrabet(12/12/2011), Miglos(28/01/2012), Ornolac Ussat les Bains (24 novembre 2011) Niaux(30/01/2012), Quié(12/12/2011), Rabat les trois Seigneurs(13/12/2011), Saurat(27/01/2012), Surba(23/11/2011), Tarascon sur Ariège(28/11/2011)
- VU** l'absence de délibération de la commune d'Ussat valant avis favorable
- Considérant** que cette décision peut être retenue compte tenu des règles de majorité prévues par l'article L.5211-17 du C.G.C.T. précité,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général

A R R E T E

Article 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Tarascon relative à la réalisation d'un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) et d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) est autorisée et intégrée dans les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le trésorier payeur général, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 14 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Michel LABORIE

NB : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

POLE JURIDIQUE

DP/MFV

ARRETÉ PREFECTORAL

autorisant le SMDEA à mettre en œuvre une tarification
forfaitaire en matière d'eau et d'assainissement

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2224-12-4 I alinéa 3, R 2224-19-3 et L 2224-20 II du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. le président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA) du 15 décembre 2011 de proroger au profit des communes d'Auzat et Boussenac, une tarification forfaitaire de l'eau ou de l'assainissement en application des textes précités ;

Considérant qu' il a été procédé le 27 janvier 2012 à la consultation des associations départementales de consommateurs agréées conformément à l'article L 2224-20 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ces associations n'ont pas émis d'avis défavorable durant le délai de deux mois qui leur était imparti ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège est autorisé à appliquer une tarification forfaitaire :

- en matière d'eau et d'assainissement au profit de la commune d'Auzat,
- en matière d'eau au profit de la commune de Boussenac.

Article 2 - Cet acte peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 – M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 9 mai 2012

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Signé : Michel LABORIE

2 RUE DE LA PRÉFECTURE - PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 - 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - télécopie 05.61.02.74.82 - Site internet : www.ariège.gouv.fr



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté Préfectoral conjoint
Haute-Garonne, Ariège relatif à la demande de la
S.A CPH de disposer de la force motrice de la
rivière le Salat**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite,**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau.
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6.
- Vu** la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
- Vu** le code de l'énergie
- Vu** la demande du 20 juin 2008 par laquelle la S.A. Compagnie Pyrénéenne Hydroélectrique sollicite une nouvelle autorisation relative à l'utilisation de la force motrice des eaux de la rivière le Salat pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique, sur les territoires des communes de la Bastide du Salat (09) et de Castagnède (31).
- Vu** les pièces d'instruction.
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26/09/2011 au 04/11/2011.
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 24/11/2011.
- Vu** le rapport rédigé par le service Environnement Risques de la DDT 09 en date du 23 février 2012.
- Vu** l'avis favorable de la DDT 31 en date du 12 juillet 2011.
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 22 décembre 2011.
- Vu** l'avis favorable du Conseil général de l'Ariège
- Vu** l'avis favorable du CODERST de l'Ariège du 15 mars 2012
- Vu** l'avis favorable du CODERST de la Haute-Garonne du 27 mars 2012
- Sur** proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de Haute-Garonne et de la Préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation de disposer de l'énergie

La S.A. Compagnie Pyrénéenne Hydroélectrique, représentée par Monsieur Michel Delbreil Bergés, gérant, est autorisée, dans les conditions du présent règlement, pour une durée de trente ans (30) à disposer de l'énergie de la rivière le Salat, code hydrologique O 530-250, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de La Bastide du Salat (département de l'Ariège) et de Castagnède (département de la Haute Garonne) destinée à la production d'électricité pour la vente. La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale est fixée à 1007 kw/h, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 465 kw/h

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage (seuil) situé sur le territoire des communes de La Bastide du Salat (09) et de Castagnède, créant une retenue à la cote normale 314,61 N.G.F.

Elles seront restituées à la rivière à La Bastide du Salat, à la cote 311,50 N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale sera de 3,11 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 550 mètres.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

La S.A. Compagnie Pyrénéenne Hydroélectrique, dispose des terrains ou parcelles sur lesquels sont implantés les ouvrages, par un bail à construction, conclu pour une durée de 40 ans avec Mesdames BLANCHARD Janine, Francine et Marie propriétaires .

Article 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 314,61 NGF

Niveau des plus hautes eaux: 315,41 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 314,61 NGF

Le débit maximal dérivé est de 33,00 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit dérivé sera constitué par 3 vannes rectangulaires de 5,50 mètres de large et d'une hauteur de 2,35 mètres, représentant une section de 29,04 m² fermant sur un seuil arasé à la cote 312,85 NGF.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 8,00 m³ par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise a les caractéristiques suivantes :

Type poids en maçonnerie, oblique par rapport à l'écoulement des eaux.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,70 mètres

Longueur en crête :	174,00 mètres
Largeur en crête :	varie de 0,60 à 0,80 mètres
Cote NGF de la crête :	314,61 NGF

Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par le barrage, il aura une longueur de 174,00 mètres, Sa crête sera arasée à la cote 341,61 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité de déversoir,

b) Le dispositif de décharge sera constitué par une vanne de 4,80 mètres de large et de 2,68 mètres de hauteur. Il présentera une section de 11,85 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 312,35 NGF.

c) Sans objet .

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué de l'ouvrage de montaison des poissons et de de son ouvrage d'attrait.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont pourront débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus. Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes.

Le permissionnaire proposera un dispositif de passe à canoé -kayaks. Le pétitionnaire prendra tout les contacts et dispositions nécessaires auprès des responsables des activités nautiques, de manière que les installations soient conformes au plan départemental de randonnée nautique.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Montaison: passe à poisson à bassins successifs au seuil de prise d'eau, en rive gauche , avec échancrure de débit d'attrait,

- Dévalaison: au droit du plan de grille, création d'un dispositif permettant un débit de 1650l/s conformément aux observations de l'onema

- Ces dispositifs seront proposés avec un dimensionnement permettant la restitution intégrale du débit réservé en pied de barrage (8 m³/s) .

- Un plan de grille avec entrefer de 30 millimètres à la chambre d'eau.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apporteront à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture

d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de l'eau et des milieux aquatiques, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accord du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 946 € (valeur 27 septembre 2006: 151,42 € le mille)

Cette somme correspond à la valeur de 6250 alevins de truite fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : Néant.

e) Autres dispositions :

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

Article 10 – Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue (614,61 NGF), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

Sans objet

Article 14 - Vidanges

L'exploitant pourra pratiquer des vidanges de la retenue dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Elle sera réalisée conformément à la consigne dite "Vidange en basses eaux" annexée au présent arrêté.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien , sans ordre spécial de l'administration, dans les manoeuvres relatives à la navigation.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les Modalités de curage seront soumises à l'accord de l'administration. Elles seront réalisées dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Les matériaux extraits ne pourront pas être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du Code de l'Environnement.

L'entretien sera réalisé conformément à la consigne dite "Entretien" annexée au présent arrêté.

Article 17 - Observation de règlements

Le permissionnaire est tenu de conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou

de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Le domaine public fluvial du Salat est intéressé par l'ouvrage suivant: barrage oblique dans le lit du Salat

Article 22 - Communication des plans

Les plans des dispositifs de montaison et de dévalaison des poissons seront dimensionnés de manière à laisser transité l'intégralité du débit réservé en pied de barrage (8 m³/s) et suivant les préconisations de l'onema. Ils seront soumis à l'agrément du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de 1 ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 23 - Exécution des travaux - Réception - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R 214-77 et 214-788 du code de l'environnement

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant la déclaration au préfet de l'achèvement des travaux visés à l'article 23

Article 25 - Réserves en force

Sans objet

Article 26 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1er) et L 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (1er) et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17.

Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

Sur le domaine non confié à Voies Navigables de France, le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du directeur départemental des services fiscaux de la situation de l'usine une redevance annuelle de 1622 Euros.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration fixé par l'article 23 pour l'achèvement des travaux. Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité.

Article 30 - Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 – Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif; le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 32 – renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R 214-82 du code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut-être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou parties des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 33 - Publication et exécution

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège

La secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne

les maires des communes de la Bastide du Salat (Ariège) et de Castagnède (Haute-Garonne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie.

En outre :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la Bastide du Salat et de Castagnède et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée aux préfets.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Toulouse, le 11 mai 2012

Foix, le 5 juin 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Françoise Souliman

Le préfet
Signé Salvador Pérez

CHUTE DE LA BASTIDE DU SALAT
COMPAGNIE PYRENEENNE HYDROELECTRIQUE
Rivière le Salat
COMMUNE DE LA BASTIDE DU SALAT ET DE CASTAGNEDE

**CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE,
DES CANAUX D'AMENEE ET DE FUITE**

ARTICLE 1 : Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le barrage de la chute de la Bastide du Salat sur la rivière le Salat, communes de la Bastide du Salat et de Castagnède, les opérations à mener pour effectuer une vidange en basses eaux de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) ou une vidange totale des canaux d'aménée, de fuite ou de décharge pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement, ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou des canaux doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération

L'opération de vidange devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier, ou justifiant une visite d'inspection, ou constatant la concomitance de débits d'étiage hivernaux et de grand froid.

La vidange ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection, ou de se protéger du gel dans la conduite.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage, qu'il soit estival ou hivernal.

ARTICLE 3 : Déroulement de la vidange

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires.

Par ailleurs, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le permissionnaire réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'opération

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en oeuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de M.E.S. de 5 g/l.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires qui prendront la forme de réalevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

ARTICLE 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien envisagés ou à la visite d'inspection projetée où seront indiquées, entre autres, la nature et la durée de l'opération et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, les services chargés de police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début de la vidange.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

CHUTE DE LA BASTIDE DU SALAT
COMPAGNIE PYRENEENNE HYDROELECTRIQUE
Rivière le Salat
COMMUNE DE LA BASTIDE DU SALAT ET DE CASTAGNEDE

CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX
DE LA RETENUE

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : Vidange RETENUE (O/N) :

CANAUX (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

ABAISSSEMENT : Début : date heure

Fin : date heure

REMONTEE : Début : date heure

Fin : date heure

TRAVAUX qui motivent la vidange :

.....

DUREE de l'assec :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : m³/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

-

-

DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

-

RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF,):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces,):

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces,):

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à, le

Le responsable

CHUTE DE LA BASTIDE DU SALAT
COMPAGNIE PYRENEENNE HYDROELECTRIQUE
Rivière le Salat
COMMUNE DE LA BASTIDE DU SALAT ET DE CASTAGNEDE

CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE

ARTICLE 1 : Objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le barrage de la chute de la Bastide du Salat, sur la rivière le Salat, communes de la Bastide du Salat et de Castagnède, les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de chaque retenue.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans réutilisation des matériaux extraits comme matériaux de carrière;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ils pourront être programmés toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le permissionnaire ou qu'il en sera requis par le Préfet.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue seront précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement;
- l'extraction, au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir en fonction du volume à traiter.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

ARTICLE 4 : Localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération

Dans la longueur de remous créée par le barrage, la zone concernée par la présente consigne d'entretien est limitée à un périmètre défini comme suit :

- à l'amont du barrage sur une longueur de 170,00 m pour une largeur de 20.00 m

Pour une hauteur moyenne d'extraction de 0,80 m, le volume de matériaux à curer est estimé à 2 720 m³

Pendant toute la durée de l'opération, le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisés la vidange.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

L'opération pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de Matières En Suspension (M.E.S.) de 5 g/l en un point de prélèvement situé à l'aval immédiat de la zone d'intervention.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place de mesures compensatoires qui prendront la forme de réalevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

ARTICLE 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service de contrôle de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien de la retenue où seront indiquées, entre autres, la nature et l'importance des travaux projetés, la durée et la période de réalisation souhaitée, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début du chantier.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

CHUTE DE LA BASTIDE DU SALAT
COMPAGNIE PYRENEENNE HYDROELECTRIQUE
Rivière le Salat
COMMUNE DE LA BASTIDE DU SALAT ET DE CASTAGNEDE

CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE

FICHE D'OPERATION

RESPONSABLE de l'opération : Vidange RETENUE (O/N) :

CANAUX (O/N) :

DATE de l'accord du service de contrôle :

ABAISSMENT : Début : date heure

Fin : date heure

REMONTEE : Début : date heure

Fin : date heure

TRAVAUX qui motivent la vidange :

.....

DUREE de l'assec :

ESTIMATION du débit du cours d'eau : m3/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :

DEROULEMENT DE LA VIDANGE

-

-

-

-

DEROULEMENT DU REMPLISSAGE

-

-

-

-

-
RESULTAT des mesures de M.E.S. :

Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF,):

RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :

Pêche électrique (biomasse, densité, espèces,):

Poissons piégés (localisation, nombre, espèces,):

OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés

Fait à, le

Le responsable



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral
déclarant d'intérêt général les travaux de
réhabilitation de la ripisylve du ruisseau de
Loubières au profit de la Communauté de
Communes du Pays de Foix**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU la délibération en date du 30 novembre 2011, par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Foix sollicite une demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la ripisylve du ruisseau de Loubières ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 février au 1er mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 mars 2012 ;

VU le rapport du SPEMA en date du 23 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège en date du 15 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Le pétitionnaire ayant été consulté après CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1. Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, présentés par la Communauté de Communes du Pays de Foix, pour la réhabilitation de la ripisylve du ruisseau de Loubières.

Article 2. Durée et renouvellement

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera renouvelable conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

Article 3. Consistance des travaux

Les travaux consistent essentiellement en :

- étude de définition et d'évaluation des besoins, des enjeux et des priorités d'action dans le cadre de son objet.
- coordination et maîtrise d'ouvrage, pour le compte des collectivités adhérentes, des travaux de restauration des berges et de la végétation, des travaux de désencombrement du lit (embâcles et îlots végétalisés) afin de maintenir la section d'écoulement.
- après la réalisation du programme de travaux de remise en valeur des cours d'eau, le syndicat aura pour mission :
 - d'assurer une surveillance quotidienne des rivières,
 - d'assurer le suivi et l'entretien régulier par des travaux de maintenance et de gestion afin que les rivières ne se dégradent pas.

Le syndicat aura par ailleurs un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien.

- travaux hydrauliques, remodelage des atterrissements et aménagements de protection des berges.

La Communauté de Communes du Pays de Foix exécutera les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier d'enquête. Il s'attachera à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village.

Article 4. Suivi et exécution des travaux

La Communauté de Communes du Pays de Foix prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

Un technicien rivière contrôlera les travaux de restauration et d'entretien et assurera la surveillance du cours d'eau. Ce technicien assurera l'interface entre la Communauté de Communes du Pays de Foix et l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 5. Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 6. Partage du droit de pêche :

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2013 avec l'associations de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Ariègeoise » concernée par le linéaire de cours d'eau sur la commune de Loubières ou avec la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 7. Servitude de passage

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Foix, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes. .

Les interventions seront précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8. Obligation à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage devra tenir informés régulièrement la DDT /SER/SPEMA et le service départemental de l'ONEMA de l'avancement des travaux.

Les travaux hydrauliques, de remodelage des atterrissements d'aménagements de protection des berges et, de façon plus générale, les travaux nécessitant la présence régulière des engins mécaniques dans le lit des rivières feront l'objet d'une concertation complémentaire avec la DDT/SER/SPEMA et le service départemental de l'ONEMA (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle, ...). Un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles R214-1 et suivant du code de l'environnement pourra être demandé.

Article 9. Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau,
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux,

b) Dispositions pour compenser les atteintes que les travaux pourraient apporter à la circulation, à la reproduction et à l'alimentation des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique en général :

- en cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) financera la perte de productivité temporaire et la remise en valeur piscicole du tronçon de cours d'eau concerné.

Article 10. Entretien du lit des cours d'eau

L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Article 11. Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 12. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du Code de l'Environnement.

Article 13. Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14.- Contrôles des travaux

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 15. Clauses de précarité

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 16. Délai et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 17. Publication

Un extrait de la présente déclaration d'intérêt général sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration d'intérêt général sera publiée sur le site Internet de la Préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage des futurs droits de pêche des riverains sera publié à la diligence du Préfet de l'Ariège et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Article 18. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Loubières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Foix, l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique la Truite Ariègeoise et à la Fédération de l'Ariège de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Foix le 23 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel LABORIE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Ariège

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.411-3, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, et R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-18 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants, et R.421-9 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, L.251-3, L.251-8, R.126-1 et R.126-7 ;
- Vu** le code du tourisme et notamment son article L.342-20 ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;
- Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ariège réunie dans sa formation « nature » en date du 15 novembre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le même jour ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ariège réunie dans sa formation « nature » en date du 14 février 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le même jour ;
- Vu** les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2011 et du 2 mars 2012 ;
- Vu** les avis du général commandant de la région terre sud-ouest en date du 31 janvier 2011 et du 22 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la liste locale des documents de planification, programmes, projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Ariège, en application de l'alinéa 2° du III et du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Ce dispositif s'applique aux sites Natura 2000 listés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Par commodité, les «*documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installations et manifestation et intervention dans le milieu naturel ou le paysage*» mentionnés à l'article L.414-4 sont dénommés «activités» dans la suite du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté, en application du V de l'article L.414-4 du code de l'environnement, indique pour chaque activité si l'évaluation s'applique sur l'ensemble des sites du territoire départemental ou seulement sur les sites de la directive «Habitats Faune Flore», sur les sites de la directive «Habitats Faune Flore» de la zone Pyrénées ou sur les sites de la directive Oiseaux.

Article 3 :

Le présent arrêté indique si le champ d'application de chaque item est restreint au périmètre du site («en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000») ou s'étend au-delà de ce périmètre («dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000»).

Article 4 :

Les items suivis d'un astérisque (*) sont soumis à demande d'autorisation au titre du **régime propre à Natura 2000** telle que définie à l'article R414-28 du code de l'environnement.

Article 5 :

I. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

- 1) Les manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.331-2, L.331-5 et R.331-6 à R.331-18 du Code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.
- 2) Les travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, visés aux articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- 3) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme.
- 4) Le projet de réglementation des boisements prévue aux articles L.126-1 et R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code.
- 5) La création de voie de défenses des forêts contre l'incendie *
- 6) La création de pare-feu lorsqu'il nécessite des coupes rases *
- 7) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines *

II. Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

- 8) Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 9) Les installation de production d'électricité soumises à autorisation d'exploiter en application n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

10) Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, soumis à autorisation en application du décret 94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur de locaux industriels concédés existants.

Article 6 :

Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

11) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 *

12) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000. *

13) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors entretien courant. *

Article 7:

I. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats » de la zone Pyrénées, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

14) Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités et concernant la correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, défense contre l'incendie, prévus aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

15) L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L.472-1 et suivants et des articles L.473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

16) La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L.342-20 du Code du tourisme.

17) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers *

18) La création de piste pastorale permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux *

19) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol *

II. Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats » de la zone Pyrénées, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

20) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces exogènes à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

I. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

21) Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités et concernant la correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, défense contre l'incendie, prévus aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime .

22) L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L.472-1 et suivants et des articles L.473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23) La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L.342-20 du Code du tourisme.

24) La lutte chimique pour la prévention de la propagation des organismes classés nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3 du Code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L.251-8 du même code.

25) Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme (en espaces boisés classés).

26) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers *

27) La création de piste pastorale permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux *

28) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol *

II. Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive «Oiseaux», sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

29) Les travaux, ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique de tension inférieure à 63kV soumis à procédures en application de l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme, à l'exclusion des travaux souterrains.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 28 février 2011 est abrogé.

Article 10 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 11 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa date de publication.

Article 12 :

La liste locale fixée par le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans un journal local diffusé dans le département de l'Ariège.

Article 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 4 mai 2012
P/le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé Michel Laborie

Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Ariège

Liste des sites Natura 2000 du département de l'Ariège et secteurs géographiques associés

N° du site	Dénomination du site	Secteur géographique
- Directive Habitats - ZSC		
FR7300821	VALLÉE DE L'ISARD, MAIL DE BULARD, PICS DE MAUBERMÉ, DE SERRE-HAUTE ET DU CRABÈRE	Pyrénées
FR7300822	VALLÉE DU RIBEROT ET MASSIF DU MONT VALIER	Pyrénées
FR7300825	MONT CEINT, MONT BÉAS, TOURBIÈRE DE BERNADOUZE	Pyrénées
FR7300827	VALLÉE DE L'ASTON	Pyrénées
FR7300829	QUIÈS CALCAIRES DE TARASCON-SUR-ARIÈGE ET GROTTES DE LA PETITE CAOUGNO	Pyrénées
FR7300831	QUÉRIGUT, LAURENTI, RABASSOLLES, BALBONNE, LA BRUYANTE, HAUTE VALLÉE DE L'ORIÈGE	Pyrénées
FR7300835	GROTTE D'ALIOU	Pyrénées
FR7300836	CHARS DE MOULIS ET DE LIQUÉ, GROTTES D'AUBERT, SOULANE DE BALAGUÈRES ET DE SAINTE-CATHERINE, GRANGES DES VALLÉES DE SOUR ET D'ASTIEN	Pyrénées
FR7300838	GROTTE DE MONTSERON	Pyrénées
FR7300839	GROTTE DU KER DE MASSAT	Pyrénées
FR7300840	GROTTE DE TOURTOUSE	Pyrénées
FR7300841	QUEIRS DU MAS D'AZIL ET DE CAMARADE, GROTTES DU MAS D'AZIL ET DE LA CARRIÈRE DE SABARAT	Pyrénées
FR7300842	PECHS DE FOIX, SOULA ET ROQUEFIXADE, GROTTES DE L'HERM	Pyrénées
FR7301822	GARONNE, ARIÈGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE	Grand linéaire de cours d'eau
FR9101470	HAUTE VALLEE DE L'AUDE ET BASSIN DE L'AIGUETTE	Pyrénées
- Directive Oiseaux - ZPS		
FR7312001	VALLE DE L'ISARD, MAIL DE BULARD, PIC DE MAUBERME, DE SERRE-HAUTE ET DU CRABERE	Pyrénées
FR7312002	QUIES CALCAIRES DE TARASCON SUR ARIEGE ET GROTTES DE LA PETITE CAOUGNAU	Pyrénées
FR7312003	MASSIF DU MONT VALIER	Pyrénées
FR7312008	GORGES DE LA FRAU ET BÉLESTA	Pyrénées
FR7312012	QUÉRIGUT, ORLU	Pyrénées
FR9112009	PAYS DE SAULT	Pyrénées



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'A.C.C.A. de Monesple

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Monesple ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Monesple ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-08-SD du 31 janvier 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT n° 2012-01 du 1^{er} février 2012, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de M. Friedrich EBERHARDT en date du 29 juin 2009 ;
- Vu** l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. de Monesple ;

ARRETE :

Article 1 - Sont exclus, au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Monesple, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987, les terrains désignés ci après :

Section	Parcelles Cadastrales
	Propriété de M. Richard RAFFY
A	14 - 15 - 16 - 130 - 131 - 132 - 136 - 140 - 142 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 153 - 156 - 158 - 159 - 160 - 161 - 210 - 211 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 245 - 246 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 288 - 289 - 290 - 291 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 640 - 641 - 642 - 643 - 645 - 651 - 668 - 670 - 672

Propriété de M. Richard MAZIER	
A	180 - 181 - 182 - 183 - 186 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 313 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 322 - 337 - 339 - 340 - 371 - 372 - 373 - 374

Propriété de M. Friedrich EBERHARDT	
B	31 - 143 - 146 - 239 - 368 - 372 - 403 - 404 - 406 - 422 - 424 - 425 - 426 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 455 - 456 - 458 - 463 - 464 - 465 - 467 - 479 - 618 - 619 - 625

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Monesple est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - M. le maire de Monesple, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Monesple, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Monesple et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 mai 2012
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef de service,

Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montaut

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1974, portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Montaut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 1975, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montaut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-08-SD du 31 janvier 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT n° 2012-01 du 1^{er} février 2012, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement - risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 26 avril 2012,

ARRETE :

- Article 1** - Sont exclus, au titre du 3ème alinéa de l'article L. 422-40 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Montaut, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 21 août 1975, les terrains désignés ci après.
- Article 2** - L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montaut est abrogé.
- Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 4** - M. le maire de Montaut, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Montaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Montaut et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 31 mai 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,

Marc VETTER

Annexe 1

Propriétés de M. POCHON Jean-Daniel sises sur la commune de Montaut (40 ha 15 a 06 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
ZK	19 - 21 - 22 - 23 - 24 - 30
Propriétés de M. MARFAING André sises sur la commune de Montaut (60 ha 50 a 37 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YL	3 - 4 - 5 - 6 - 25 - 26 - 27 - 28
YN	8
YM	3
Propriétés de M. TRILLOU Jean sises sur la commune de Montaut (28 ha 94 a 40 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YB	9
ZW	2
Propriétés de M. PUJOL Henri sises sur la commune de Montaut (20 ha 52 a 10 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YB	1
ZR	61 - 62 - 63 - 64
ZT	5 - 6 - 8 - 9 - 24 - 30
Propriétés de M. SOULA Francis sises sur la commune de Montaut (26 ha 55 a 80 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YI	4 - 22
Propriétés de Mme DEUMIER Alice sises sur la commune de Montaut (40 ha 11 a 24 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YI	3 - 5 - 8 - 14 - 15 - 16 - 19 - 20 - 21 - 23 - 24 - 31 - 32 - 35 - 36 - 37
Propriétés de M. PUJOL Jeannot sises sur la commune de Montaut (26 ha 34 a 64 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
AA	80 - 81 - 99
ZP	6 - 10 - 14 - 15
ZR	50 - 58 - 69 - 72 - 75 - 94 - 95
Propriétés de M. DUPONT CYR Guylain sises sur la commune de Montaut (29 ha 10 a 80 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YE	11 - 33 - 35
Propriétés de M. DUPONT CYR Victor sises sur la commune de Montaut (22 ha 93 a 46 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YC	5
YD	5 - 6 - 7 - 8
Propriétés de M. IZAC Jean sises sur la commune de Montaut (27 ha 13 a 20 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YB	2 - 3 - 6 - 21 - 22 - 24
ZR	65 - 93

Propriétés de M. CABIROL Paul sises sur la commune de Montaut (26 ha 38 a 02 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
ZO	26 - 55
ZP	9 -16 - 18
Propriétés de Mme BOURGES Josette sises sur la commune de Montaut (43 ha 36 a 94 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
ZO	9
Propriétés de M. LIPPENS Gérald sises sur la commune de Montaut (56 ha 19 a 42 ca)	
Section	Parcelles Cadastrales
YB	10 – 12 – 13 – 15 – 16
YC	3
ZV	10 – 16 – 18 – 19 – 21 – 23 – 25



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral

modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Manses

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Manses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1986 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Manses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-08-SD du 31 janvier 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT n° 2012-01 du 1^{er} février 2012, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de M. et Mme DEJEAN Pierre et Françoise en date du 19 juillet 2011 ;
- Vu** la délibération de l'A.C.C.A. de Manses lors de son assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2012 ;

ARRETE :

Article 1 - Sont exclus, au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Manses, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1986, les terrains désignés ci-après :

Section	Parcelles Cadastres
Propriété indivise de M. David CANNEL et Mme Lorna MAGGREGOR	
B	600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 618 619
C	1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1053 1054 - 1055 - 1096 - 1110 - 1111 - 1112 - 1113 - 1114 - 1115 1116 1117 - 1118 - 1119 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1125 - 1136 - 1139 1147 - 1149 - 1150 - 1151 - 1152 - 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 1158 - 1159 - 1160 - 1161 - 1162 - 1163 - 1165 - 1166 - 1371 - 1374 1377 - 1378 - 1379 - 1390
Propriété de M. Marc MOUCHARD	
C	899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 914

	1088 - 1089 - 1090 - 1091 - 1092 - 1093 - 1094 - 1095 - 1103 - 1126 1128 - 1129 - 1130 - 1376 - 1380 - 1386 - 1387 - 1528
Propriété de M. et Mme DEJEAN Pierre et Françoise	
A	20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 69 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 99 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 114 - 115 - 116 - 117 - 120 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 218 - 219 - 220 - 221 - 232 - 233 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 274 - 275 - 276 - 277 - 281 - 282 - 283 - 283 - 284 - 285 - 286 - 314 - 315 - 316 317 - 318 - 319 - 321 - 322 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 357 - 358 - 359 - 360 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 404 - 405 - 406 - 407 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 460 - 461 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 494 - 495 - 496 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 578 - 579 - 581 - 588 589 - 591 - 592 - 594 - 597 - 598 - 599 - 600 - 604 - 607 - 608 - 610 - 612 - 613

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Manses est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - M. le maire de Manses, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Manses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Manses et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 7 juin 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,

Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRETÉ PREFECTORAL
autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau ou sa
nappe d'accompagnement pour l'irrigation - Autorisations
temporaires regroupées (Campagne d'irrigation 2012)
Mandataire : Institution Interdépartementale pour
l'Aménagement du Barrage de Montbel (I.I.A.B.M.)

LE PREFET DE L'ARIEGE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre II, chapitres I à VI de sa partie législative, notamment son article L 214.8 et le titre 1^{er} du Livre II, chapitre IV section 1 de sa partie réglementaire, notamment ses articles R214-15 à R214-16, R214-19, R 214.23 à R 214.25, R214-57 à R214-59 ;
- Vu le décret n°2012 -392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1996 désignant l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel comme mandataire pour le bassin de l'Hers et de l'Ariège en ce qui concerne les demandes d'autorisations temporaires et regroupées de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) ;
- Vu le dossier présenté le 29 mars 2012 par l'I.I.A.B.M. tendant à obtenir un ensemble d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

Selon le dossier déposé par leur mandataire, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2012 les prélèvements d'eau en rivière effectués par chaque agriculteur nommément désigné dans les tableaux annexe I du présent arrêté aux conditions techniques décrites dans le même tableau.

Chaque bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer aux clauses et conditions ci-après.

Article 2

La prise d'eau sera établie de façon à ne créer, à aucun moment, aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 3

Les débits effectifs maximaux des pompes utilisées et les volumes prélevables seront conformes au tableau annexé.

Article 4

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester. Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau en aval du prélèvement devra garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques.

Article 5

Le débit que chaque permissionnaire est autorisé à utiliser n'est pas garanti ; celui-ci ne pourra élever aucune réclamation, soit pour abaissement et variation du niveau des eaux, soit pour nouvelles permissions ou concessions d'eau accordées.

Article 6

Chaque permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en terme de mesures prises en application de l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents.

Article 7

Chaque permissionnaire devra assurer d'une manière permanente aux agents du service chargés de la police des eaux le libre accès de toutes les installations relatives à la prise d'eau.

Article 8

L'installation de prélèvement d'eau devra être munie d'un compteur volumétrique. L'exploitant ou à défaut le propriétaire devra en assurer l'entretien et le bon fonctionnement. Le préleveur laissera aux services chargés de la police des eaux le libre accès à ce compteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement consigne sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne. Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

Un extrait ou une synthèse du registre sera adressé au préfet – DDT (SPEMA) – au plus tard le 15 novembre 2012 par l'intermédiaire du mandataire.

Article 9

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 11

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du Préfet, et aux frais du mandataire, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Article 14

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies intéressées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes intéressées et au mandataire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, une copie en sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Foix, le 24 avril 2012

Le Préfet,

Signé : Salvador PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRETÉ PREFECTORAL
autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour
l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées
(Campagne d'irrigation 2012)
Mandataire : Institution Interdépartementale pour la Création et
l'Exploitation d'Ouvrages de Production d'Eau Brute en Ariège et
en Haute-Garonne (I.I.C.E.OP.E.B.)

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre II, chapitres I à VI de sa partie législative, notamment son article L 214.8 et le titre 1^{er} du Livre II, chapitre IV section 1 de sa partie réglementaire, notamment ses articles R214-15 à R214-16, R214-19, R 214.23 à R 214.25, R214-57 à R214-59 ;
- Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1996 désignant l'Institution Interdépartementale pour la Création et l'Exploitation d'Ouvrages de Production d'Eau Brute en Ariège et en Haute-Garonne comme mandataire pour le bassin versant de l'Arize en ce qui concerne les demandes d'autorisations temporaires et regroupées de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 29 Août 2005 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de l'Arize et ses affluents ;
- Vu le dossier présenté le 17 février 2012 par l'I.I.C.E.OP.E.B. tendant à obtenir un ensemble d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

Selon le dossier déposé par leur mandataire, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2012 les prélèvements d'eau en rivière effectués par chaque agriculteur nommément désigné dans le tableau annexé au présent arrêté aux conditions techniques décrites dans le même tableau.

Chaque bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer aux clauses et conditions ci-après.

Article 2

La prise d'eau sera établie de façon à ne créer, à aucun moment, aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 3

Les débits effectifs maximaux des pompes utilisées et les volumes prélevables seront conformes au tableau annexé.

Article 4

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester. Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau en aval du prélèvement devra garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques.

Article 5

Le débit que chaque permissionnaire est autorisé à utiliser n'est pas garanti ; celui-ci ne pourra élever aucune réclamation, soit pour abaissement et variation du niveau des eaux, soit pour nouvelles permissions ou concessions d'eau accordées.

Article 6

Chaque permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en terme de mesures prises en application de l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de l'Arize et ses affluents.

Article 7

Chaque permissionnaire devra assurer d'une manière permanente aux agents du service chargés de la police des eaux le libre accès de toutes les installations relatives à la prise d'eau.

Article 8

L'installation de prélèvement d'eau devra être munie d'un compteur volumétrique. L'exploitant ou à défaut le propriétaire devra en assurer l'entretien et le bon fonctionnement. Le préleveur laissera aux services chargés de la police des eaux le libre accès à ce compteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement consigne sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne. Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

Un extrait ou une synthèse du registre sera adressé au préfet – DDT (SPEMA) – au plus tard le 15 novembre 2012 le cas échéant par l'intermédiaire du mandataire.

Article 9

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 11

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 12

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du Préfet, et aux frais du mandataire, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Article 14

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies intéressées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes intéressées et au mandataire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, une copie en sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Foix, le 24 avril 2012

Le Préfet,

Signé : Salvador PEREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRETÉ PREFECTORAL
autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour
l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées
(Campagne d'irrigation 2012)
Mandataire : Chambre d'Agriculture de l'Ariège

LE PREFET DE L'ARIEGE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre II, chapitres I à VI de sa partie législative, notamment son article L 214.8 et le titre 1^{er} du Livre II, chapitre IV section 1 de sa partie réglementaire, notamment ses articles R214-15 à R214-16, R214-19, R 214.23 à R 214.25, R214-57 à R214-59 ;
- Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 Février 1998 désignant la Chambre d'Agriculture de l'Ariège comme mandataire en ce qui concerne les demandes d'autorisations temporaires et regroupées de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le département de l'Ariège à l'exception du bassin versant de l'Arize, du bassin versant de la Lèze et du bassin de l'Ariège et de l'Hers vif ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne ;
- Vu le dossier présenté le 25 mars 2012 par la Chambre d'Agriculture de l'Ariège tendant à obtenir un ensemble d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 avril 2012 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

Selon le dossier déposé par leur mandataire, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2012 les prélèvements d'eau en rivière effectués par chaque agriculteur nommé désigné dans le tableau annexé au présent arrêté aux conditions techniques décrites dans le même tableau.

Chaque bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer aux clauses et conditions ci-après.

Article 2

La prise d'eau sera établie de façon à ne créer, à aucun moment, aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 3

Les débits effectifs maximaux des pompes utilisées et les volumes prélevables seront conformes au tableau annexé.

Article 4

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester. Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau en aval du prélèvement devra garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques.

Article 5

Le débit que chaque permissionnaire est autorisé à utiliser n'est pas garanti ; celui-ci ne pourra élever aucune réclamation, soit pour abaissement et variation du niveau des eaux, soit pour nouvelles permissions ou concessions d'eau accordées.

Article 6

Chaque permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en terme de mesures prises en application de l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne.

Article 7

Chaque permissionnaire devra assurer d'une manière permanente aux agents du service chargés de la police des eaux le libre accès de toutes les installations relatives à la prise d'eau.

Article 8

L'installation de prélèvement d'eau devra être munie d'un compteur volumétrique. L'exploitant ou à défaut le propriétaire devra en assurer l'entretien et le bon fonctionnement. Le préleveur laissera aux services chargés de la police des eaux le libre accès à ce compteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement consigne sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne. Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

Un extrait ou une synthèse du registre sera adressé au préfet – DDT (SPEMA) – au plus tard le 15 novembre 2012 le cas échéant par l'intermédiaire du mandataire.

Article 9

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 11

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 12

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du Préfet, et aux frais du mandataire, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Article 14

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies intéressées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes intéressées et au mandataire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, une copie en sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Foix, le 24 avril 2012

Le Préfet,

Signé : Salvador PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRETÉ PREFECTORAL
autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour
l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées
(Campagne d'irrigation 2012)
Mandataire : Association Syndicale Ariègeoise des
Irrigants de la Lèze (A. S. A. I. L.)

LE PREFET DE L'ARIEGE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre II, chapitres I à VI de sa partie législative, notamment son article L 214.8 et le titre 1^{er} du Livre II, chapitre IV section 1 de sa partie réglementaire, notamment ses articles R214-15 à R214-16, R214-19, R 214.23 à R 214.25, R214-57 à R214-59 ;

Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 1997 désignant l'Association Syndicale Ariègeoise des Irrigants de la Lèze comme mandataire pour le bassin versant de la LEZE en ce qui concerne les demandes d'autorisations temporaires et regroupées de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 octobre 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze ;

Vu le dossier présenté le 22 mars 2012 par l'A.S.A.I.L. tendant à obtenir un ensemble d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

Selon le dossier déposé par leur mandataire, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2012 les prélèvements d'eau en rivière effectués par chaque agriculteur nommément désigné dans le tableau annexé au présent arrêté aux conditions techniques décrites dans le même tableau.

Chaque bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer aux clauses et conditions ci-après.

Article 2

La prise d'eau sera établie de façon à ne créer, à aucun moment, aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 3

Les débits effectifs maximaux des pompes utilisées et les volumes prélevables seront conformes au tableau annexé.

Article 4

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester. Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau en aval du prélèvement devra garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques.

Article 5

Le débit que chaque permissionnaire est autorisé à utiliser n'est pas garanti ; celui-ci ne pourra élever aucune réclamation, soit pour abaissement et variation du niveau des eaux, soit pour nouvelles permissions ou concessions d'eau accordées.

Article 6

Chaque permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en terme de mesures prises en application de l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze.

Article 7

Chaque permissionnaire devra assurer d'une manière permanente aux agents du service chargés de la police des eaux le libre accès de toutes les installations relatives à la prise d'eau.

Article 8

L'installation de prélèvement d'eau devra être munie d'un compteur volumétrique. L'exploitant ou à défaut le propriétaire devra en assurer l'entretien et le bon fonctionnement. Le préleveur laissera aux services chargés de la police des eaux le libre accès à ce compteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement consigne sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne. Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

Un extrait ou une synthèse du registre sera adressé au préfet – DDT (SPEMA) – au plus tard le 15 novembre 2012 par l'intermédiaire du mandataire.

Article 9

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 11

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du Préfet, et aux frais du mandataire, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Article 14

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies intéressées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes intéressées et au mandataire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, une copie en sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Foix, le 24 avril 2012

Le Préfet,

Signé : Salvador PEREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale
d'Ax les Thermes Petches

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 12/12/2001 autorisant l'association foncière pastorale d'Ax les Thermes Petches sur le territoire de la commune d'Ax les Thermes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 07/07/2010 portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale d'Ax les Thermes Petches ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-08 SD du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
 - Vu** le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
 - Vu** la modification, en date du 30/11/2011, des statuts de l'association foncière pastorale d'Ax les Thermes Petches et la délibération en date du 30/11/2011 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification pour notamment sa prorogation ;
- Considérant** qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 53 propriétaires intéressés représentant une surface de 117,8945 ha, 47 propriétaires représentant 110,3062 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant** que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opéraient pour le délaissement a été pris par la commune d'Ax les Thermes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale d'Ax les Thermes Petches en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée.

La durée de vie de l'association est prorogée de 10 ans soit jusqu'au 11/12/2021.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune d'Ax les Thermes pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ax les Thermes, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale d'Ax les Thermes Petches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **04/06/2012**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale d'Appy

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11/07/1990 autorisant l'association foncière pastorale d'Appy sur le territoire de la commune d'Appy ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 26/03/2009 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Appy pour notamment leur mise en conformité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-08 SD du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
 - Vu** le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
 - Vu** la modification, en date du 29/04/2010, des statuts de l'association foncière pastorale d'Appy et la délibération en date du 29/04/2010 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification pour notamment sa prorogation ;
 - Vu** les délibérations en date du 26/03/2010 et du 28/03/2011 du syndicat de l'association foncière pastorale d'Appy autorisant d'une part, la distraction du périmètre de l'association foncière pastorale susvisée de 2 parcelles représentant une surface de 0,2141 ha et, d'autre part, l'intégration dans le périmètre de ladite association de 5 parcelles représentant une surface globale de 0,3255 ha ;
- Considérant** qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 84 propriétaires intéressés représentant une surface de 192,7812 ha, 81 propriétaires représentant 187,1676 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant** que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune d'Appy ;
- Considérant** que les parcelles à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale d'Appy à usage de jardin n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale.

Considérant l'avis favorable en date du 21/05/2012 de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier pour la distraction de 2 parcelles représentant une surface de 0,2141 ha dans le périmètre de l'association foncière pastorale d'Appy.

Considérant d'une part, que les 5 parcelles à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale d'Appy représentent moins de 7% de la surface du périmètre initial de l'AFP établie à 192,7812 ha et, d'autre part, l'adhésion écrite de chaque propriétaire de ces parcelles à inclure dans le périmètre de ladite association.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale d'Appy en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée.

La durée de vie de l'association est prorogée de 30 ans soit jusqu'au 10/07/2040.

Article 2

La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale d'Appy est autorisée, après distraction des parcelles suivantes représentant une surface totale de 0,2141 ha :

B0126 : 0,1701 ha au lieu dit Lasorte.

B0134 : 0,0440 ha au lieu dit Lasorte

L'extension du périmètre de l'association foncière pastorale d'Appy est autorisée, après intégration des parcelles suivantes représentant une surface totale de 0,3255 ha :

B0168 : 0,1150 ha au lieu dit les Garriguels

B0758 : 0,0855 ha au lieu dit le Sauze

B0244 : 0,0160 ha au lieu dit Lestagnole

B0761 : 0,0205 ha au lieu dit le Sauze

B0329 : 0,0885 ha au lieu dit Peyre Blanque

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale d'Appy s'établit à 192,8926 ha .

Article 3

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune d'Appy pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Appy, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale d'Appy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **05/06/2012**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,**

J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

définissant les modalités de mise à la disposition du public et des collectivités territoriales intéressées du projet d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches présenté par « le Domaine des Oiseaux » sur la commune de Mazères

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-39 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-08 SD du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-01 du 1^{er} février 2012 portant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches présenté par « le Domaine des Oiseaux » sur la commune de Mazères ;

Vu l'accusé de réception en date du 22 mai 2012 délivré par le directeur départemental des territoires de l'Ariège attestant la complétude et la régularité du dossier, et mentionnant la date du 14 mai 2012 comme date d'enregistrement du dossier ;

Considérant que tout projet d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité des espèces d'animaux vertébrés dont la capture est interdite sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement doit faire l'objet d'une mise à disposition préalable du public et des collectivités territoriales intéressées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une consultation du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches présentée par « le Domaine des Oiseaux » sur la commune de Mazères est organisée du 25 juin au 25 juillet 2012 inclus.

Article 2 :

La liste des communes du département de l'Ariège concernées par la consultation comprend la commune de Mazères (lieu d'introduction) ainsi que les communes limitrophes : Saverdun, Montaut et Gaudiès.

Article 3 :

Il appartient aux maires des communes énumérées à l'article 2 de mettre à disposition du public le présent arrêté, ainsi que le dossier de demande d'autorisation déposé par le « Domaine des Oiseaux », de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article 1^{er}, en prendre connaissance et formuler ses observations.

En particulier, l'avis d'ouverture de la consultation du public sera publié par voie d'affiches à la diligence des maires des communes susvisées, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes pendant toute la durée de la consultation.

Les communes précitées attesteront la réception du présent arrêté et du dossier, au plus tard cinq jours ouvrés après la réception.

Article 4 :

Le dossier de demande d'autorisation sera également mis à la disposition du public et des collectivités sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, à l'adresse suivante : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>.

Article 5 :

Durant la période de consultation définie à l'article 1^{er}, toute personne intéressée peut faire parvenir ses observations écrites :

– par voie postale, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, unité biodiversité forêt – 10 rue des Salenques BP10102 09007 Foix cedex,

– par voie électronique, à l'adresse suivante : ddt@ariège.gouv.fr.

Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs, et être datées et signées pour celles transmises par voie postale.

Article 6 :

Durant la période de consultation définie à l'article 1^{er}, chaque maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès du préfet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les maires des communes de Mazères, Saverdun, Montaut et Gaudiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 8 juin 2012

*Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service*

Signé

Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DIRECTION
.....

ARRETÉ n° 2012/2 portant subdélégation
de la signature de Mme Véronique CASTRO, directrice
départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège

- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-34 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 10 avril 2012 portant subdélégation de la signature de Mme Véronique CASTRO est abrogé.

Section I – Direction

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles BRUNATI, directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des différents services de la direction.

Section II – Administration Générale

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et du directeur adjoint, délégation de signature est donnée à M. Bernard BOYER, attaché principal et chef du service Administration Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des différents services de la direction.

==
9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.90

Section III – Santé - Protection des Animaux

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée à M. Pierre BONTOUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire et chef du service *Santé – Protection des Animaux et environnement*, ainsi qu'à M. Guillaume TRIBEHOU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Section IV – Consommation - Alimentation

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée à M. Daniel LAFON, inspecteur de la santé publique vétérinaire et chef du service *Consommation-Alimentation*, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Section V – Politiques Sociales

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée à Mme Laurence COULON, inspectrice de l'action sanitaires et sociales et chef du service *Politiques Sociales*, ainsi qu'à M Patrick DESTREM, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Section VI – Vie Associative, Jeunesse & Sports

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée :

1/ pour la section sport :

à Mme Alexandra MERIGOT, professeur de sports, conseillère d'animation sportive, à l'effet de signer, les cartes professionnelles, les réceptions de déclarations, les avis des manifestations sportives, PC et subventions (hors CNDS) et tout bordereau de transmission et correspondance, est exclu de la délégation de signature toute transmission relative au CNDS, agrément sport, contentieux.

2/ pour la section vie associative et jeunesse :

à Mme Marie-Gilles TREVIS, conseillère technique et pédagogique supérieure, à l'effet de signer, les déclarations, récépissés du greffe des associations, les dossiers concernant les accueils collectifs des mineurs (contrôles, déclarations...), le BAFA, VVV, PEJA, et toute correspondance concernant le service jeunesse.

**9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.90**

Section VII – Droits des Femmes et Egalité

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée à Mme Nicole SURRE, attachée d'administration centrale affaires sociales et chef de la mission *Droits des Femmes et Egalité*, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Section VII – Ordonnancement secondaire

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CASTRO, délégation de signature est donnée pour ce qui concerne l'ordonnancement secondaire et les opérations comptables à :

- M. Gilles BRUNATI ;
- M. Bernard BOYER ;
- M. Pierre BONTOUR ;
- M. Daniel LAFON ;
- Mme Laurence COULON ;
- M Patrick DESTREM ;
- Mme Nicole SURRE ;

Section VIII – Dispositions communes

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois.

Article 12 :

Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 12 juin 2012

**La Directrice,
Signé**

Véronique CASTRO



PRÉFET DE L'ARIEGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ
Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n°11-34 SD du 4 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier présenté par Monsieur ABALLEA Thierry, domicilié 23 chemin de Gaillard Tournié 31190 GREPIAC, déclaré complet le 12 janvier 2012, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis favorable du 24 mai 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ABALLEA Thierry satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur ABALLEA Thierry justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur ABALLEA Thierry, domicilié 23 chemin de Gaillard Tournié 31190 GREPIAC pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 01/06/2012
Pour le Préfet et par délégation
La directrice
Signé Véronique Castro

**Délégation territoriale de l'Ariège
Pôle animation territoriale**

**Arrêté
fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires
dans le département de l'Ariège**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-4 et R 6312-29 à R 6312-32 ;
- Vu l'arrêté en date du 05 octobre 1995 relatifs à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2006 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires dans le département de l'Ariège ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la décision en date du 12 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gilles CHOISNARD, délégué territorial de l'Ariège ;
- Vu le recensement de la population légale du département de l'Ariège en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012
- Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance en date du 25 avril 2012 ;

A r r ê t e

ARTICLE 1 : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ariège est fixé à **69** en application des modes de calculs définis par l'arrêté du 05 octobre 1995 susvisé.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R 6312-32 du code de la santé publique, le nombre théorique fixé à l'article premier du présent arrêté devra faire l'objet d'une révision tout les cinq ans. L'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 05 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Le directeur général l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et le délégué territorial de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Foix, le 09 mai 2012

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Ariège

SIGNE : Gilles CHOISNARD



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Taillades, Pradets Amont & Aval, Carbouès situées sur la commune d'AULUS LES BAINS, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA).

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R214-1;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la commune d'AULUS LES BAINS :
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité des captages de Taillades, Pradets Amont & Aval, Carbouès et de l'instauration des périmètres de protection correspondants,
 - enquête en vue de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) en date du 17 mai 2011 par laquelle le conseil syndical approuve le dossier d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Taillades, Pradets Amont & Aval, Carbouès situés sur le territoire de la commune d'AULUS LES BAINS et autorise son Président à solliciter la mise à l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 15 novembre 2002 mis à jour le 1^{er} février 2011 ;

Vu le dossier d'enquêtes publiques auxquelles il a été procédé, du 29 novembre 2011 au 13 décembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les avis favorables du Commissaire Enquêteur du 4 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 18 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires du 2 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 avril 2012 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la réfection des captages de Taillades, Pradets Amont & Aval, Carbouès et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever l'eau des sources de Taillades, Pradets Amont & Aval, Carbouès en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Les prélèvements s'effectuent aux sources de Taillades, Pradets Amont & Aval, Carbouès sur la commune d'AULUS LES BAINS, aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

Captage	Coordonnées Lambert II Etendu	Code Sise-Eaux	N° BSS
Taillade	X = 518 080 Y = 1 753 891 Z = 1000 m	000077	10863X0031/HY
Pradets Amont	X = 518 041 Y = 1 754 138 Z = 900 m	000078	10863X0057/HY
Pradets Aval	X = 518 038 Y = 1754 143 Z = 890 m	000080	10863X0057/HY
Carbouès	X = 518 286 Y = 1754 039 Z = 830 m	000079	10863X0030/HY

Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 250 m³/j soit environ 2,9 l/s.

Les sources de Taillade, Pradets Amont et Aval sont prélevées en priorité.

Dans la configuration courante, la source de Carbouès, utilisée pour la production d'eau potable en cas de dysfonctionnement des sources précédentes, est restituée au milieu naturel en sortie de l'ouvrage de captage.

La canalisation de distribution est pourvue, en aval du réservoir de tête d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté à 70% en 2015.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- un traitement de désinfection adapté aux caractéristiques de la contamination et à la configuration du réseau,
- Une mise à l'équilibre calcocarbonique par tout moyen adapté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour des sources de Taillades, Pradets Amont & Aval, Carbouès.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune d'AULUS LES BAINS soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 :

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

❑ Emprises :

Terrains correspondants aux parcelles suivantes :

Captages Pradets Amont & Aval : section B n° 2527, n°1442, n°2531, n°2533 et n°2535 lieu-dit Pradets, section B n°1454pp lieu-dit Bicoste et Taillades, commune d'AULUS LES BAINS.

Captage Taillades : section B n° 2536, n°1478, n°2529 lieu-dit Bicoste et Taillades, commune d'AULUS LES BAINS.

Captage Carbouès : section B n°1868 lieu-dit Carbourisses, commune d'AULUS LES BAINS.

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

Le sentier GR10 est dévié de telle sorte qu'il contourne le périmètre de protection immédiate des captages de Pradets Amont & Aval.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages des périmètres de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La déviation du sentier GR10 fait l'objet d'une servitude de passage sur les parcelles concernées.

La mise en place des périmètres de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

Ouvrages de captage :

Les différents compartiments des dessableurs et collecteurs sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes d'accès sont hermétiques et verrouillées.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 9 :

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants aux extensions des périmètres de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

❑ Emprise :

Les périmètres de protection rapprochée concernent les parcelles suivantes :

Captages Pradets Amont & Aval : section B n° 1441, n°2532 lieu-dit Pradets, n°1451pp à n°1454pp, n°2537pp lieu-dit Bicoste et Taillades, commune d'AULUS LES BAINS.

Captage Taillades : section B n° 1480, n°1481, n°2530pp lieu-dit Bicoste et Taillades, commune d'AULUS LES BAINS.

Captage Carbouès : section B n°1847 à n°1850, n°1866, n°1867, n°1869, n°2503 lieu-dit Carbou-risses, commune d'AULUS LES BAINS.

❑ Interdictions:

Dans ces périmètres sont interdits :

- ❖ Tout aménagement même provisoire,
- ❖ Tout dépôt quelle que soit la nature des produits.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie d'AULUS LES BAINS et à la préfecture.

Des panneaux indiquant l'entrée dans des zones d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie d'AULUS LES BAINS et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure du GR10 et de la piste forestière d'accès au captage de Carbouès.

Article 10 :

Des périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée. A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ces périmètres restent en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 11 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de Taillades, Pradets Amont & Aval, Carbouès.,
- les travaux de dérivation des sources de Taillades, Pradets Amont & Aval, Carbouès.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 13 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- du Maire d'AULUS LES BAINS.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 14 :

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Article 15 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie d'AULUS LES BAINS pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

RECOURS

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 17 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire d'AULUS LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 2 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel LABORIE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux
d'une source située au lieu dit Moncaout sur la
commune de SOULAN, et l'instauration des
servitudes de protection réglementaire au profit du
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de
l'Assainissement (SMDEA).

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE **Chevalier de la Légion d'Honneur,** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R214-1;

Vu le Code Civil, notamment les articles 642 et 643 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la commune de Soulan :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux de la source de Parès,
- Enquête en vue de l'autorisation au titre du Livre II – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement,
- Enquête Parcelaire. Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) en date du 7 mars 2011 approuvant le dossier de régularisation du captage de Parès et autorisant son Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 12 décembre 2007 ;

Vu le dossier d'enquêtes publiques auxquelles il a été procédé, du 2 au 16 décembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les avis favorables du Commissaire Enquêteur reçus à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 18 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Chef de Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires du 19 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 avril 2012 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la création du captage de Montcaout et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine demandés par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever l'eau de la source de Montcaout en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Montcaout sur la commune de SOULAN, aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

	Coordonnées Lambert II Etendu	Code Sise-Eaux	N° BSS
Source de Montcaout (Parès)	X = 513 717 Y = 1769 413 Z = 1081 m	003916	10747X0116/HY

Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 17 m³/j soit environ 0,2 l/s.

La source amont est prélevée en priorité.

La source aval, utilisée pour la production d'eau potable en cas de dysfonctionnement de la source amont, est restituée au milieu naturel dans la configuration courante.

La canalisation de distribution est pourvue, en aval du réservoir de tête, d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté à 70% en 2015.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Une désinfection par rayonnements Ultra Violets ;
- Une mise à l'équilibre calcocarbonique par tout moyen adapté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour de la source de Montcaout.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune de SOULAN soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section D n°1399, n°1401 et n°1403, lieu-dit Montcaout, commune de SOULAN,

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ce périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

Toute précaution est prise pour que les travaux d'aménagement du captage et de création du périmètre de protection immédiate ne portent pas atteinte au milieu naturel et en particulier au ruisseau de Carol Blanc.

Ouvrages de captage :

Les compartiments du dessableur collecteur sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les capots des regards de visite sont hermétiques et verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom ou numéro du captage, ainsi que le codes Sise-eaux et BSS.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section D n°1243 et n°1400 lieu-dit Montcaout, commune de SOULAN.

Interdictions:

Dans ce périmètre sont interdits :

- ❖ Toute construction de nouvelle piste,
- ❖ Tout dépôt ou épandage quelle qu'en soit la nature des produits,
- ❖ Toute construction ou abri même provisoire.

Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie de SOULAN et à la préfecture.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de SOULAN et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes forestières qui bordent le périmètre.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée en amont de celui-ci, jusqu'à la côte 1280 m, au niveau de la route forestière de Montcaout

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Article 11 :

Les installations de prise d'eau de surface aménagées sur le ruisseau du Carol Blanc pour assurer l'alimentation en eau du hameau de Parès sont supprimées et le site est remis dans son état naturel.

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 12 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Montcaout,
- les travaux de dérivation de la source de Montcaout.

Le SMDEA est autorisé à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et à obtenir une convention de gestion pour les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate qui appartiennent à la mairie d'ALEU et à l'Etat.

Article 13 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 14 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 11, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- du Maire de SOULAN.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 15 :

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Article 16 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de SOULAN pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme, dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

RECOURS

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 18 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 19 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de SOULAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 2 mai

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel LABORIE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bouteille Supérieure située sur la commune de SALSEIN, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA).

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R214-1;

Vu le Code Civil, notamment les articles 642 et 643 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la commune de Salsein :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux de la source de Bouteille Supérieure et d'instauration des périmètres de protection correspondants,
- Enquête en vue de l'autorisation au titre du Livre II – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement,

- Enquête parcellaire. Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) en date du 7 octobre 2010 approuvant le dossier de régularisation du captage de Bouteille Supérieure et autorisant le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 8 septembre 1998, mis à jour le 29 janvier 2009 et le 16 avril 2009 ;

Vu le dossier d'enquêtes publiques auxquelles il a été procédé, du 9 au 23 décembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les avis favorables du Commissaire Enquêteur du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 18 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires du 19 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 avril 2012 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la réfection du captage de Bouteille Supérieure et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine demandés par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever l'eau de la source de Bouteille Supérieure en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Bouteille Supérieure sur la commune de SALSEIN, aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

Captage	Coordonnées Lambert II Étendu	Code Sise-Eaux	N° BSS
Bouteille Supérieure	X = 490 169 Y = 1767 644 Z = 910 m	000645	10738X0042/HY

Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 110 m³/j soit environ 1,27 l/s.

La canalisation de distribution est pourvue, en aval du réservoir de Salsein, d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté à 70% en 2015.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une filtration, sauf si la preuve est apportée par l'exploitant que l'eau captée ne présente pas d'épisodes de turbidité supérieure à la limite de qualité,
- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore au niveau du réservoir de SALSEIN,
- Une mise à l'équilibre calcocarbonique par tout moyen adapté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour de la source de Bouteille Supérieure.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures doivent être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune de SALSEIN soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°1186 à n°1188, n°1191 à n°1193, n°1741 lieu-dit Ichartous, section A, n°1196pp lieu-dit Bouteille, commune de SALSEIN.

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ce périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

Toute précaution est prise pour que les travaux d'aménagement du captage et de création du périmètre de protection immédiate ne portent pas atteinte au milieu naturel et en particulier le ruisseau de Cazalus.

Ouvrage de captage :

Les compartiments du dessableur sont conçus de telle sorte à faciliter son nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

L'ouvrage de captage est étanche aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation. La porte du captage est hermétique et verrouillée.

Des plaques d'identification sont apposées sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°1701pp lieu-dit Forêt Ouest de Salsein, section A n°1183pp, lieu-dit Baousses section A n°1184, n°1185, n°1189, n°1190, n°1194pp lieu-dit Ichartous, section A n°1338pp lieu-dit Coste de Houga commune de SALSEIN.

Interdictions:

Dans ce périmètre sont interdits :

- ❖ Toute aire permanente de stabulation du bétail,
- ❖ Tout dépôt quelle que soit la nature des produits,
- ❖ Toute nouvelle construction quel qu'en soit l'usage,

Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie de SALSEIN et à la préfecture.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de SALSEIN et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes forestières qui traversent ou longent le périmètre.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée d'une superficie d'environ 10ha, prolonge le périmètre de protection rapprochée sur 200 mètres.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Article 11 :

Les installations des captages de Bouteille Inférieure et Engouès (commune d'AUDRESSEIN) sont déconnectées du réseau et les eaux de ces sources sont restituées totalement au milieu naturel.

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 12 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Bouteille Supérieure,
- les travaux de dérivation de la source de Bouteille Supérieure.

Le SMDEA est autorisé à obtenir une convention de gestion des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate et à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 14 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- du Maire de SALSEIN.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 15 :

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Article 16 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de SALSEIN pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

RECOURS

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 18 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 19 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Ms les Maires de SALSEIN et AUDRESSEIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 2 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel LABORIE

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'agrément déposée le 21 novembre 2011 par Madame CABANEL Laure et Madame ANTONY Laetitia pour l'entreprise VIVRADOM' dont le siège social est situé Croix de l'Espy 09 230 Sainte Croix Volvestre ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 4 janvier 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Garonne de la DIRECCTE Midi-Pyrénées en date du 20 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Ariège en date du 17 février 2012 ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise VIVRADOM' est agréée, conformément aux dispositions de l'article L7232-1 du Code du Travail, en qualité de :

x Prestataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1) Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 2) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 3) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

ARTICLE 2 – Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :
SAP 539 091 850.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège et de celui de la Haute-Garonne pour une durée de 5 ans à compter du 21 février 2012.

ARTICLE 4 – Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 5 – L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

ARTICLE 8 – Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

ARTICLE 9 – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix.

Foix, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

Voies et délais de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente.

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss [Teledoc 315](#) – 75 703 PARIS Cedex 13

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège
Service Développement de l'Emploi et
des Territoires

Affaire suivie par :
Annabelle FOUCHER
Téléphone : 05.61.02.48.73
Télécopie : 05.61.02.46.41
Courriel : annabelle.foucher
@direccte.gouv.fr

Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 539 091 850 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,

PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 21 novembre 2011 par Madame CABANEL Laure et Madame ANTONY Laetitia, gérantes de l'entreprise VIVRADOM', sise Croix de l'Espy 09 230 Sainte Croix Volvestre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VIVRADOM' sous le n° SAP 539 091 850.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de courses à domicile ¹**
- assistance administrative à domicile**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'agrément au titre des Services à la personne déposée le 13 janvier 2012 par **Monsieur BELLANGER Lionel** pour l'entreprise **APM Ariège Pyrénées Multiservices** dont le siège social est situé : 13 place Jean Jaurès 09 400 TARASCON SUR ARIEGE ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Ariège en date du 28 mars 2012 ;
- Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise **APM Ariège Pyrénées Multiservices** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L7232-1 du Code du Travail, en qualité de :

x Prestataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1) Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- 2) Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 3) Garde malade à l'exclusion des soins ;
- 4) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 5) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 6) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- 7) Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 – Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :
SAP 531 004 992.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège pour une durée de 5 ans à compter du 30 mars 2012.

ARTICLE 4 – Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 5 – L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

ARTICLE 8 – Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

ARTICLE 9 – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix.

Foix, le 30 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

Voies et délais de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente.

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss Teledoc 315 – 75 703 PARIS Cedex 13

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté du 1^{er} mars 2007 portant agrément qualité au titre des Services à la personne de l'association ARIEGE ASSISTANCE ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 8 novembre 2011 par Monsieur DUBUC Guy, Président de l'association ARIEGE ASSISTANCE dont le siège social est situé 20 rue du Lieutenant Paul Delpech 09 000 FOIX ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil général de l'Ariège en date du 16 février 2012 ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'association ARIEGE ASSISTANCE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 du Code du Travail, en qualité de :

x Prestataire x Mandataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1) Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ;
- 2) Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 3) Garde malade à l'exclusion des soins ;
- 4) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 5) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 6) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- 7) Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 – Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **SAP 776 656 308.**

ARTICLE 3 – Le présent agrément est valable sur le territoire de l'Ariège pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 4 – Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 5 – L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

ARTICLE 8 – Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

ARTICLE 9 – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

Voies et délais de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente.

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss Teledoc 315 – 75 703 PARIS Cedex 13

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège
Service Développement de l'Emploi et
des Territoires

Affaire suivie par :
Annabelle FOUCHER
Téléphone : 05.61.02.48.73
Télécopie : 05.61.02.46.41
Courriel : annabelle.foucher
@direccte.gouv.fr

Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 776 656 308 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 8 novembre 2011 par Monsieur DUBUC Guy, Président de l'association ARIEGE ASSISTANCE située 20 rue du Lieutenant Paul Delpech 09 000 FOIX.

PRÉFET DE L'ARIEGE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ARIEGE ASSISTANCE, sous le n° SAP 776 656 308.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- assistance administrative à domicile**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté du 19 mars 2007 portant agrément qualité au titre des Services à la personne de l'association UNION DES FAMILLES DU CANTON DE FOIX ET DE L'ARIEGE ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 octobre 2011 par Monsieur HENRY Alain, Président de l'association UNION DES FAMILLES DU CANTON DE FOIX ET DE L'ARIEGE dont le siège social est situé 19, rue des Moulins 09 000 FOIX ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Ariège en date du 16 février 2012 ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'association UNION DES FAMILLES DU CANTON DE FOIX ET DE L'ARIEGE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 du Code du Travail, en qualité de :
x Mandataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1) Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- 2) Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 3) Garde malade à l'exclusion des soins ;
- 4) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 5) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 6) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- 7) Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 – Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :
SAP 387 465 768.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est valable sur le territoire de l'Ariège pour une durée de 5 ans à compter du 19 mars 2012 soit jusqu'au 18 mars 2017.

ARTICLE 4 – Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 5 – L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

ARTICLE 8 – Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

ARTICLE 9 – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

Voies et délais de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente.

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss Teledoc 315 – 75 703 PARIS Cedex 13

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

dans le délai de 2 mois suivant sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège
Service Développement de l'Emploi et
des Territoires

Affaire suivie par :
Annabelle FOUCHER
Téléphone : 05.61.02.48.73
Télécopie : 05.61.02.46.41
Courriel : annabelle.foucher
@direccte.gouv.fr

Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 387 465 768 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 9 janvier 2012 par Monsieur HENRY Alain, Président de l'association UNION DES FAMILLES DU CANTON DE FOIX ET DE L'ARIEGE dont le siège social est situé 19, rue des Moulins 09 000 FOIX.



PRÉFET DE L'ARIEGE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'UNION DES FAMILLES DU CANTON DE FOIX ET DE L'ARIEGE, sous le n° SAP 387 465 768.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de courses à domicile ¹**
- assistance administrative à domicile**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège
de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté du 21 mai 2007 portant agrément qualité au titre des Services à la personne de l'association LE CANTOU ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 février 2012 par Madame Arlette FONT, Présidente de l'association LE CANTOU dont le siège social est situé 15, avenue François Laguerre 09 400 TARASCON-SUR-ARIEGE ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Ariège en date du 7 mai 2012 ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'association LE CANTOU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 du Code du Travail, en qualité de :

x Prestataire x Mandataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1) Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 3) Garde malade à l'exclusion des soins ;
- 4) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 5) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 6) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- 7) Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 – Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **SAP 322 186 420.**

ARTICLE 3 – Le présent agrément est valable sur le territoire de l'Ariège pour une durée de 5 ans à compter du 14 mai 2012 **soit jusqu'au 13 mai 2017.**

ARTICLE 4 – Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 5 – L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

ARTICLE 8 – Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

ARTICLE 9 – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

Voies et délais de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente.

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss Teledoc 315 – 75 703 PARIS Cedex 13

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège
Pôle Développement des Entreprises et
de l'Emploi

Affaire suivie par :
Annabelle FOUCHER
Téléphone : 05.61.02.48.73
Télécopie : 05.61.02.46.41
Courriel : annabelle.foucher
@direccte.gouv.fr

Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 322 186 420 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,

PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 15 février 2012 par Madame Arlette FONT, Présidente de l'association LE CANTOU, sise 15, avenue François Laguerre 09 400 TARASCON-SUR-ARIEGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association LE CANTOU, sous le n° SAP 322 186 420.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire ou mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- assistance administrative à domicile**
- soins esthétiques**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

PRÉFET DE L'ARIEGE

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège
de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail ;
- Vu** le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** le courrier du 14 novembre 2011 adressé par **Madame GAZAN Danièle** pour l'association **AJE PRO** dont le siège social est situé à Pamiers (09 100) dans lequel elle demande une prorogation exceptionnelle de son agrément qualité Services à la personne ;
- Vu** l'avis favorable du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées en date du 28 novembre 2011 ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'association **AJE PRO** dans la mise en œuvre du renouvellement de son agrément qualité Services à la personne et dans la démarche de certification ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – **L'Association AJE PRO** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L7232-1 du Code du Travail, en qualité de :
x Prestataire x Mandataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1) Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- 2) Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 3) Garde malade à l'exclusion des soins ;
- 4) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 5) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 6) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- 7) Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 – Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :
SAP 478 092 877.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège pour une durée de **un an à compter du 1^{er} mars 2012.**

ARTICLE 4 – Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 5 – L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

ARTICLE 8 – Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

ARTICLE 9 – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix.

Foix, le 17 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

Voies et délais de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente.

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss Teledoc 315 – 75 703 PARIS Cedex 13

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège
Service Développement de l'Emploi et
des Territoires

Affaire suivie par :
Annabelle FOUCHER
Téléphone : 05.61.02.48.73
Télécopie : 05.61.02.46.41
Courriel : annabelle.foucher
@direccte.gouv.fr

Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 478 092 877 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,

PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le **14 novembre 2011 par Madame GAZAN Danièle, Présidente de l'association AJE PRO, sise à Pamiers (09 100).**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'**AJE PRO, sous le n° SAP 478 092 877.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- assistance administrative à domicile**
- soins esthétiques**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

PRÉFET DE L'ARIEGE

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 17 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège
de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège
Service Développement de l'Emploi et
des Territoires

Affaire suivie par :
Annabelle FOUCHER
Téléphone : 05.61.02.48.73
Télécopie : 05.61.02.46.41
Courriel : annabelle.foucher
@direccte.gouv.fr

Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 479 236 895 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,



PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 18 novembre 2011 par Madame CAUBERE Anne, Présidente de l'association intermédiaire A.R.C.S.I. située Square Balagué 09 200 SAINT GIRONS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire A.R.C.S.I. sous le n° SAP 479 236 895.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 1^{er} mars 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège
Service Développement de l'Emploi et
des Territoires

Affaire suivie par :
Annabelle FOUCHER
Téléphone : 05.61.02.48.73
Télécopie : 05.61.02.46.41
Courriel : annabelle.foucher
@direccte.gouv.fr

Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 335 034 344 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 20 février 2012 par l'Association AAPRE (Association Ariégeoise pour Personnes en Recherche d'Emploi), située 6, cours Irénée Cros - 09 000 FOIX.

PRÉFET DE L'ARIEGE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'Association Ariégeoise pour Personnes en Recherche d'Emploi**, sous le n° SAP 335 034 344.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

PRÉFET DE L'ARIEGE

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 20 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Robert CLAUDE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège
Service Développement des
Entreprises et de l'Emploi

Affaire suivie par :
Annabelle FOUCHER
Téléphone : 05.61.02.48.73
Télécopie : 05.61.02.46.41
Courriel : annabelle.foucher
@direccte.gouv.fr

Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 751 217 480 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 30 avril 2012 par Madame Vanessa EYCHENNE, Responsable de l'entreprise A DEUX MAINS situé Hameau de Rhodes à Saint Amadou (09 100).

PRÉFET DE L'ARIEGE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise A DEUX MAIN sous le n° SAP 751 217 480.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 7 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Monsieur Alain PRAT CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE FOIX

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date 07/11/2007 nommant Monsieur PRAT Alain en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de FOIX

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Sébastien KEBBATI**, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A de FOIX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Michel CANDELIER**, Major responsable du greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A de FOIX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3 :

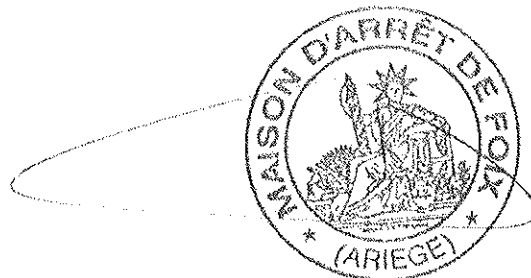
Délégation permanente est donnée à **M. Michel CANDELIER** Major, **M. Yannick APPART**, **M. Eric COLLON**, **M. Jean Pierre CERLI**, **Mme Sylvie CATHALA** 1^{er} surveillants responsables de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A de FOIX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à **M. Eric COLLON**, 1^{er} surveillant adjoint au responsable du greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A de FOIX, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Le 16 mai 2012

Alain PRAT



Le 16 Mai 2012

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE FOIX

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R 57-8 et R 57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : Code de Procédure Pénale	Sébastien KEBBATI	Michel CANDELIÈRE	Eric COLLON	Yannick APPART	Jean Pierre CERLI	Sylvie CATHALA
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art R 57-6-16	x					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	Art D 94	x					
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art D 432-4	x	x	x	x	x	x
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	Art D 91	x					
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art D 432-3	x					
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D122	x	x	x	x	x	x
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art D 124 D147-30-47	x					
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	Art R 57-7-5	x					

De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	Art R 57-7-8	x	Sebastien KEBABI	Michel CANDELIER	Eric COLLON	Yannick APPART	Jean Pierre CERLI	Sylvie CATHALA
Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : Code de Procédure Pénale							
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Art R 57-7-15	x						
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement, en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Art R 57-7-5 Art R 57-7-18	x						x
De suspendre à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Art R 57-7-22	x						x
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction	Art R 57-7-54 Art R 57-7-55	x						
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Art R 57-7-59	x						
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Art R 57-7-60	x						
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Art R 57-7-60	x						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art R 57-7-25	x						x
Demande de modification de régime d'un détenu, demande de grâce	Art D 258	x						

Le 16 Mai 2012

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

	Source : Code de Procédure Pénale	Sebastien KEBRATI	Michel CANDELIE R	Eric COLTON	Yannick APPART	Jean Pierre CERLI	Sylvie CATHALA
Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale							
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Art D 259	x	x	x	x	x	x
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art D 273	x	x	x	x	x	x
Autorisation d'entrée ou de sortir de l'argent, correspondance ou objet en détention	Art D 274	x					
Décision de fouilles des détenus	Art R 57-7-79	x	x	x	x	x	x
Décision d'affectation des personnes détenues en cellule	Art R 57-6-24	x	x	x	x	x	x
Autorisation d'accès à l'établissement	Art R 57-6-24	x					
Décision en matière d'isolement à la demande	Art R 57-7-64 et suivants et R 57- 7-73 et suivants	x					
Décision en matière d'isolement d'office	Art R 57-7-64 et suivants et R 57- 7-73 et suivants	x					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art D 283-3	x	x	x	x	x	x
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	Art D 308	x	x	x	x	x	x

Le 16 Mai 2012

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330	x																
--	-----------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : Code de Procédure Pénale	Sébastien KERBATI	Michel CANDELIE R	Eric COLLON	Yannick APPART	Jean Pierre CERLI	Sylvie CATHALA
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	Art D 331	x					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art D 332	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur rentrée dans un établissement pénitentiaire	Art D 337	x	x	x	x	x	x
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peut être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art D 340	x					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art D 370	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art D 388	x					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D 389	x					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention d'éducation santé	Art D 390	x					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art D 390-1	x					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art D 395	x					
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	Art D 403 Art R 57-8-10	x					

Le 16 mai 2012

Délivrance des permis de communiquer pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7, 712-8	Art R. 57-6-5	x				
---	---------------	---	--	--	--	--

Le 16 Mai 2012

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : Code de Procédure Pénale	Sebastien KEBBATI	Michel CANDELIE R	Eric COLLON	Yannick APPART	Jean Pierre CERLI	Sylvie CATHALA
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art R 57-8-12	x					
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	Art R 57-8-19	x					
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	Art R 57-8-23	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible de leur compte nominatif	Art D 421	x					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art D 422	x	x	x	x	x	x
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite							
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé	Art D 431	x					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices de prêches	Art D 439-4	x					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	Art D 446	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art D 446	x					

Le 16 Mai 2012

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : Code de Procédure Pénale	Sébastien KEBBAVI	Michel CANDELIE R	Eric COLLON	Yannick APPART	Jean Pierre CERLI	Sylvie CATHALA
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelle ou des jeux excluant toute idée de gain	Art D 448	x	x	x	x	x	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art D 449	x					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art D 436-2	x					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement pénitentiaire	Art D 436-3	x					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art D 459-3	x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves	Art D 473	x					
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art .712.8 du CPP, modifié par l'Art 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009	Art 712-8	x					
Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	Art R 57-8-6	x					
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue	Art R 57-9-8	x					



CONCOURS SUR TITRE DE CONDUCTEUR AMBULANCIER

AVIS D'OUVERTURE

Un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes vacants de **conducteur ambulancier** de la fonction publique hospitalière, aura lieu **à partir du 15 septembre 2012** pour le compte du **Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT-GIRONS (09200)**.

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires :

- du diplôme d'état d'ambulancier (DEA)
- du permis de conduire catégorie B : Tourisme et véhicules utilitaires légers,
- du permis de conduire catégorie C : Poids lourds ou du permis de conduire catégorie D : Transports en commun

Les demandes à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- Diplôme d'état d'ambulancier (certificat de conducteur ambulancier)
- Un curriculum-vitae établi sur papier libre
- Une lettre de motivation
- Photocopie du permis B et C ou D.

Les candidats seront déclarés définitivement admis après avoir réussi l'examen psychotechnique.

Le présent avis est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans l'établissement.

Les candidatures doivent être adressées au **plus tard le 1^{er} septembre 2012** par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans
BP 60111 - 09201 SAINT GIRONS Cedex

Saint-Girons, le 12 juin 2012

Le Directeur,

Jean-Mathieu DEFOUR